



Êtes-vous pour un vrai pouvoir législatif donné au Parlement européen et un exécutif européen responsable devant lui ?

Le « Traité de Lisbonne » proclame en son article 10 que « le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative » et que « tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union ». Selon son article 11 « les institutions donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives, la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leur opinion dans tous les domaines d'action de l'Union », « les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives de la société civile ». L'article 6 « reconnaît les droits, les libertés et principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux [...] laquelle a la même valeur juridique que les traités. ». Dans ses principes, l'Union serait une démocratie représentative, favorisant la démocratie participative et s'appuyant sur des droits fondamentaux repris dans la Charte. Qu'en est-il dans le réel ?

Du point de vue de la démocratie représentative, le Parlement européen est élu au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans. Le nouveau traité accroîtrait le champ de ses compétences en particulier en matière de libertés, de sécurité et de justice. Cependant, le Parlement ne partagerait toujours pas l'ensemble du pouvoir législatif avec le Conseil. Celui-ci, composé de ministres représentant chaque Etat, continuerait à être une représentation démocratique de 3ème degré. Pour la Commission, considérée comme l'exécutif de l'Union, son Président, élu par le Parlement, continuera d'être proposé par les chefs d'Etat et de gouvernement : la responsabilité de la Commission devant le Parlement est très limitée et dépend d'une motion de censure adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le Parlement. Ainsi les pouvoirs législatif et exécutif européens dépendent d'abord du pouvoir des Etats de l'Union et peu du suffrage universel. La reconnaissance du rôle « des associations représentatives et de la société civile » serait un réel progrès. Le traité de Lisbonne prévoit une consultation ; cependant il ne dit rien sur ses modalités ni sur la prise en compte des avis des citoyens et des organisations consultées.

On ne peut que se féliciter de la reconnaissance de la valeur juridique de la Charte des droits fondamentaux, mais son application restera limitée aux compétences de l'Union et réduite aux législations et pratiques nationales, la Grande Bretagne et la Pologne ne la reconnaissant pas.

Même avec les maigres avancées du Traité de Lisbonne, hormis le Parlement au pouvoir restreint, l'Union n'est pas dotée de véritables institutions démocratiques. **L'AEDH considère que la démocratie européenne doit reposer sur un vrai pouvoir législatif donné au Parlement, seul élu au suffrage universel, sur un exécutif responsable devant le Parlement et sur un pouvoir de consultation donné aux résidents du territoire de l'Union.** Citoyens et associations doivent disposer de cadres institutionnels indispensables à leur expression afin qu'ils soient non seulement écoutés mais aussi entendus. Cette démocratie européenne doit être basée sur un véritable socle de droits fondamentaux, ayant une valeur contraignante dans tous les Etats membres et sans restriction par rapport aux compétences de l'Union. Pour faire valoir leurs droits, les citoyens européens doivent avoir la possibilité et les moyens d'un recours juridique auprès des institutions judiciaires européennes.